

**Demande d'autorisation de destruction à tir de la corneille noire et du corbeau freux,
pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2024**

A adresser à : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

(ou à défaut à : DDT- SE/FCMN - 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à (adresse complète) :

téléphone :

courriel :

agissant en qualité de : propriétaire, possesseur, fermier,
 délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (**remplir le pouvoir au verso**)

Sollicite l'autorisation de réguler les corvidés, pour les périodes et dans les conditions suivantes :

| Commune(s) du lieu de destruction | Numéro(s) d'îlot(s) PAC concerné(s) * |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| | |
| | |
| | |

* ou joindre un plan faisant figurer les parcelles cadastrales et leurs références, si la demande ne concerne par un îlot PAC

| Espèces à réguler | Période(s) de destruction demandée(s) * | Culture(s) à protéger ou autre objet | Surfaces (ha) (à préciser pour chaque culture) | Rappel des périodes de destruction à tir autorisées et des formalités associées |
|-------------------|---|--------------------------------------|--|---|
| CORNEILLE NOIRE | 1 ^{er} mars au 31 mars | | | - du 1 ^{er} au 31 mars : <u>sans formalité</u> pour la corneille noire et le corbeau freux - du 1 ^{er} avril au 10 juin : sur autorisation, si aucune autre solution et menace d'au moins un des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'env. - du 1 ^{er} avril au 31 juillet : sur autorisation, uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles |
| | 1 ^{er} avril au 10 juin | | | |
| | 1 ^{er} avril au 31 juillet | | | |
| CORBEAU FREUX | 1 ^{er} mars au 31 mars | | | |
| | 1 ^{er} avril au 10 juin | | | |
| | 1 ^{er} avril au 31 juillet | | | |

* cocher la ou les cases correspondantes

Certifie : - que ces parcelles disposent d'un dispositif alternatif à la destruction et qu'il n'est pas satisfaisant (préciser le ou les dispositifs en place) :

- que la demande est motivée par le motif suivant (**cocher**) :

- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, jusqu'à l'enlèvement de la récolte
 dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique pour assurer la protection de la flore et de la faune

Déclare me faire assister pour réaliser ces destructions par le(s) tireur(s) délégué(s), dont l'identité et le numéro du permis de chasser, figurent en page 2 de la présente demande ;

M'engage à retourner à la DDT le compte-rendu de bilan d'intervention, même s'il est nul, sur l'imprimé joint dans les dix jours qui suivent la fin des opérations autorisées (sauf cas de force majeure, l'absence de retour de bilan entraînera le refus d'autorisation de destruction à tir pour toute demande sollicitée l'année suivante).

Fait à _____, le _____ 2024
(signature)

Numéro d'enregistrement : 2024-78-

Date de réception par la DDT :

TIREUR(S) DÉLÉGUÉ(S) pour effectuer les opérations de destruction à tir objet de la demande :

| N° | Prénom et Nom | Commune de résidence | N° du permis de chasser | Qualité |
|----|---------------|----------------------|-------------------------|---------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

-] Le tir s'effectue, de jour, à poste fixe matérialisé de main d'homme.
-] Le tir dans les nids de corneille et corbeau est interdit, ainsi que l'utilisation de chiens.
-] Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière
-] L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles. Les animaux tués doivent être ramassés par le tireur et traités selon les règles sanitaires en vigueur.
-] L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés est autorisé pour la destruction des corvidés. L'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf pour la nourriture des appelants.
-] Un délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.
-] L'acte de destruction est une pratique individuelle (sinon c'est un acte de chasse).
-] Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
-] Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320m) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.
-] Chaque tireur délégué doit être porteur d'une copie de l'autorisation, lorsqu'il procède à la destruction à tir.
-] Des contrôles de terrain pourront être effectués par les agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION : *

Je soussigné, M
 demeurant.....
 Propriétaire / possesseur / fermier (*rayez la mention inexacte*) deha, sis à** :

donne pouvoir à M..... pour déposer, en mon nom, la présente demande ;

délègue mon droit de destruction à l'ensemble des chasseurs dont le nom figure dans le tableau ci-dessus, pour y exercer la destruction des corvidés, sur les parcelles mentionnées dans la présente demande.

Fait à _____, le _____ 2024
 (signature)

* délégation à renseigner par le détenteur du droit de destruction d'une part, s'il ne sollicite pas lui-même la présente demande individuelle et d'autre part, s'il ne procède pas personnellement, ou en sa présence, aux opérations de destruction à tir (R. 427-B)

** cocher ci-après la ou les cases correspondantes.